



DOUBLE

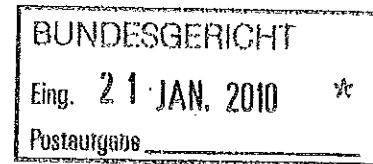
CH-3003 Berne, OFEV, RZ

Recommandé

Tribunal fédéral
1000 Lausanne 14

BUNDESGERICHT
TRIBUNAL FÉDÉRAL
TRIBUNALE FEDERALE
1C_382 ACT. 27

N° de référence: I505-1343
Votre référence: 1C_382/2009/BMH/col
Notre référence: RZ/LB/SDR/COS/JH/BGH/EJ/rk
Dossier traité par: RZ/LB/SDR/COS/JH/BGH/EJ/rk
Berne, le 20 janvier 2010



Helvetia Nostra et consorts contre Florian Lachat et consorts. Recours contre l'arrêt de la Chambre administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura du 18 juin 2009. Circuit automobile sur le territoire de la commune de Vendlincourt

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,

Dans le délai prolongé au 20 janvier 2010 que vous avez bien voulu nous accorder par votre ordonnance du 7 décembre 2009, nous vous faisons part de nos déterminations dans l'affaire citée en titre sous l'angle du droit fédéral de la protection de l'environnement et de la protection des eaux:

A. Etat des faits

L'objet du litige consiste dans l'arrêt de la Chambre administrative du Tribunal cantonal jurassien (ci-après : Tribunal cantonal) du 18 juin 2009 rejetant le recours de l'association Helvetia Nostra et six personnes privées (ci-après : recourants) et modifiant le plan spécial « Sur la Charmille » de la Commune de Vendlincourt (art. 5 al. 1, 2^{ème} phrase) avec l'interdiction d'y organiser la compétition et les manifestations sportives en rapport avec les sports motorisés et en confirmant pour le surplus la décision du Service de l'aménagement du territoire (ci-après : SAT) du 30 juin 2008 d'approbation dudit plan spécial. Ce plan spécial doit permettre la construction d'un circuit automobile (« Centre Safetycar Jura »).

Dans leur recours de droit public du 28 août 2009, les recourants invoquent en premier lieu une atteinte à un paysage digne de protection. Ensuite, ils invoquent une violation de la protection de la faune. En outre, ils invoquent les risques que l'installation projetée ferait courir aux eaux souterraines. De plus, ils invoquent la nécessité d'une étude d'impact sur l'environnement. Finalement, ils reprochent au Tribunal cantonal de n'avoir pas pris en compte les intérêts liés à la

protection de l'environnement en ce qui concerne la protection contre le bruit et la protection de l'air.

B. Protection du paysage

1. La réalisation du centre de formation et de sécurité routière sur le site Sur la Charmille de la Commune de Vendlincourt ne touche aucun inventaire national selon l'arrêt du Tribunal cantonal du 18 juin 2009 (p. 23). Et ce dernier d'ajouter que le site « Sur la Charmille » n'est pas une zone protégée au sens de l'art. 17 al. 1 LAT et ne fait d'une façon générale l'objet d'aucune mesure de protection. Et de conclure que l'atteinte au paysage n'est donc pas ici un élément déterminant de la pesée des intérêts (voir p. 23, point 8. 2 décision contestée). Pour les recourants, l'Ajoie forme un paysage d'une extrême beauté et intact qui doit être sauvegardé. La réalisation de ce centre de formation va perturber un paysage d'une beauté particulière, caractérisé par son calme et sa quiétude (voir recours p. 5 à 6).

2. Droit

Selon l'art. 78 de la constitution fédérale (cst. ; RS 101), la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons (al. 1). Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels ; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige (al. 2). Les autorités tant fédérales que cantonales doivent, dans l'accomplissement des tâches fédérales, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage (art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, LPN ; RS 451). On entend par tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN notamment l'élaboration de projets, la construction et la modification d'ouvrages et d'installations par la Confédération (let. a), l'octroi de concessions et d'autorisations basées sur le droit fédéral (let. b) et l'allocation de subventions pour des mesures de planification, pour des installations et des ouvrages tels que les améliorations foncières, l'assainissement de bâtiments agricoles, les corrections de cours d'eau, les installations de protection des eaux et les installations de communication (let. c). La doctrine considère qu'il y a accomplissement d'une tâche fédérale lorsque trois conditions cumulatives sont remplies. Il doit s'agir d'une situation juridique fondée sur le droit fédéral. Que l'activité en question doit ensuite déployer un certain effet sur la nature ou le paysage. Et finalement l'activité concernée doit avoir une certaine délimitation dans l'espace et une certaine emprise géographique sur le territoire local (Zufferey, commentaire LPN, Zurich 1997, art. 2, nos 11 – 14).

3. Appréciation

Le plan spécial « Sur la Charmille » destiné à la concrétisation d'un centre de formation et de sécurité routière se situe sur un territoire utilisé actuellement pour l'agriculture. Ce plan d'aménagement local ayant lieu en vue d'un projet précis et détaillé doit faire l'objet d'une pesée complète et correcte de tous les intérêts en présence, notamment ceux de la protection de l'environnement au sens large. La protection des eaux souterraines étant une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN (ATF 118 Ib 1, c. 1c), le plan d'affectation détaillé, équivalant pratiquement à une décision, aurait dû contenir l'autorisation au sens de l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). De plus, on signalera la présence de l'objet no 1101 Etangs de Bonfol de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), à environ 600 mètres au nord du projet de centre de formation (voir carte IFP annexée).

Finalement, une prise en compte particulière de l'aspect caractéristique du paysage serait nécessaire au sens de l'art. 3 LPN. L'étude du dossier ne laisse pas apparaître si et comment il a été suffisamment tenu compte du principe de protection du paysage.

C. Protection de la nature

1. Pour les autorités jurassiennes, la protection de la nature au sens large constitue un élément à prendre en considération dans la pesée des intérêts. Si aucun biotope protégé, d'intérêt national, régional ou local, ne se trouve dans le périmètre du plan spécial, le Tribunal cantonal relève que la route Alle-Vendlincourt et la ligne de chemin de fer limitent le passage de la faune. Aussi le plan spécial prévoit des mesures de compensation écologiques et la mise en réseau de couloirs pour la faune. De plus un fonds de compensation sera prévu pour soutenir des actions de revalorisation. Et le Tribunal de conclure que le projet représente une amélioration de la situation existante (voir p. 33-34 décision contestée). Pour la recourante, si la région des Charmilles bénéficie d'une situation privilégiée pour la faune, le Tribunal cantonal omet de se prononcer sur l'impact du projet sur la faune (voir p. 19 recours).

2. Droit

Selon l'art. 1 al. 1 lit. a de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), la diversité des espèces et celles des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage doit être conservée. Les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements (art. 7 al. 4 LChP). De plus, la LPN a pour but notamment de protéger la faune et la flore indigène, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel (art. 1 lit. d). La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées (art. 18 al. 1 LPN). Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentant des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (al. 1bis). Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (al. 1ter). Les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection notamment sur la base des exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces (art. 14 al. 3 lit. e de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, OPN, RS 451.1). L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement (art. 47 al. 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, OAT, RS 700.1).

3. Appréciation

Si l'installation projetée est éloignée d'environ 900 mètres de l'objet no JU 6400 de l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (voir carte BUWINpro au 1 : 21715 annexée), le centre de formation se trouve en plein dans l'axe d'un couloir à faune (la ligne rouge sur la carte citée se situant au centre du couloir faunistique). Le tracé figuré en rouge de l'axe de connexion régional est une approximation cartographique de la situation dans le terrain. Une représentation du continuum forêt en-dessous de 1'000 mètres est plus proche de la réalité dans le réseau écologique national (REN) qui précise l'axe de connexion suprarégional de la grande faune se situant à l'est du centre de formation et reliant les corridors faunistiques suprarégionaux JU 1. 2 et JU 1. 1 (voir carte BUWINpro au 1 : 49000 annexée) et l'axe de connexion régional est-ouest se trouvant tout proche de l'installation projetée. Un examen plus approfondi des informations fournies par le REN (voir carte Abbildung 2) montre que ladite installation et ses environs sont entourés comme enveloppés par un système de connexions

faunistique riche en ramifications, non seulement constitué des corridors faunistiques évoqués, mais comprenant également les habitants des lieux humides.

Si le projet prévoit un concept de compensation comprenant des mesures intégrées pour contrer les effets négatifs du projet, les informations à disposition ne permettent pas d'évaluer si les mesures envisagées vont atteindre leur but, in concreto si elles remplissent les exigences des art. 18 al. 1^{er} LPN et 14 al. 7 OPN, à savoir si elles vont permettre de maintenir la fonction de connexion faunistique actuelle, de minimiser ou compenser les atteintes dues à la présence accrue de personnes etc. Des informations détaillées nécessaires manquent quant à la situation, à l'extension, à l'exploitation des axes de connexion faunistique et les espèces animales concernées (voir ATF 1A. 173/2000 du 5. 11. 2001).

Au vu de ce qui précède, l'OFEV doute du fait que les mesures de compensation écologique et la mise en réseau de couloirs pour la faune représentent une amélioration de la situation existante (voir p. 34 décision). Il en va de même pour l'affirmation selon laquelle la route Alle – Vendlincourt et la ligne de chemin de fer limitent le passage de la faune. Finalement, il est fort probable, à notre avis, que le site la Charmille soit occupé par des batraciens. Là encore à défaut d'une étude sur la situation actuelle et concrète de la faune sur le site, des impacts prévisibles du projet sur la faune et des mesures concrètes pour compenser les impacts faunistiques démontrés; il est quasiment impossible d'évaluer le projet sous son aspect faune. En effet la brièveté de la notice d'impact sur l'environnement (contenue dans le rapport technique du bureau de génie civil et aménagement du territoire SA RWB du 3 mai 2007) relative aux Aménagements naturels et paysagers ne traite nullement des déplacements de la grande faune dans la région concernée. Si la pose d'une clôture de protection contre la faune est évoquée dans le chapitre Problématique et si le concept envisage bien de tisser des corridors biologiques (p. 64 rapport technique cité), ledit rapport ne dit rien par exemple sur l'état initial de la faune sur le site « Sur la Charmille ». Sur ce point, les exigences de l'art. 47 al. 1 OAT ne paraissent pas remplies.

D. Protection des eaux souterraines

1. Les recourants invoquent une violation des dispositions liées à la protection des eaux souterraines et spécialement des art. 1, 2, 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20) et 29 de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201).

D'après l'Office cantonal de l'environnement (ci-après : ENV), "la source de la Vendline alimente le syndicat des eaux de la Vendline (ci-après : SEV), qui englobe Vendlincourt, Bonfol, Beurnevésin, Coeuve, Damphreux, Lugnez et Montignez". L'ENV ajoute que le "SEV est alimenté par deux sources, dont celle de la Vendline" et que "la Vendline est une source importante pour le SEV" (25.02.2009).

A l'endroit du projet litigieux, les zones de protection des eaux souterraines étaient peu différenciées et n'étaient pas encore adaptées aux principes de délimitation de l'OEaux qui sont en vigueur depuis 1999. C'est pourquoi, dans la perspective du projet, des vérifications de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines S2 et S3 selon la méthode EPIK (29.8.2005) pour la délimitation des zones de protection des eaux souterraines en terrain karstique ont été entreprises. Cette délimitation faite par le bureau RWB à l'endroit du projet, sur la base d'investigations sur le terrain, est succinctement documentée dans le rapport technique pour examen préalable du 3 mai 2007, relatif au plan spécial "Sur la Charmille". Elle a été jugée correcte par l'ENV, même si les nouvelles zones de protection n'ont pas été officiellement délimitées. Le Tribunal cantonal s'est toutefois basé sur cette délimitation pour rendre son arrêt. Selon cette délimitation, le canton arrive à la conclusion que le projet reste pour une bonne partie en zone S3 de protection des eaux souterraines. Deux secteurs empiétant sur la limite Sud et Nord Est de l'emprise du projet ont été classés par le canton en zone S2. L'ENV déclare que "la

cartographie a été correctement effectuée" et considère que "les mesures techniques prévues pour protéger au maximum les eaux souterraines sont suffisantes et adaptées" (31.05.2007).

2. Droit

D'après l'art. 19 al. 2 LEaux, la construction d'un bâtiment dans un secteur particulièrement menacé est soumise à autorisation cantonale, si elle peut mettre en danger les eaux.

Selon l'art. 20 al. 1, 1^{ère} phrase, LEaux, les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public.

Conformément à l'art. 29 al. 2 OEaux, les cantons délimitent, en vue de protéger les eaux du sous-sol qui alimentent des captages et des installations d'alimentation artificielle d'intérêt public, les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux) décrites dans l'annexe 4, ch. 12. Selon l'OEaux, la zone S3 comprend les parties du bassin d'alimentation du captage qui présente une vulnérabilité moyenne (annexe 4, ch. 124, al. 3), la zone S2 couvrent celles qui présentent une forte vulnérabilité (annexe 4, ch. 123, al. 3) et la zone S1 comprend le captage, l'environnement immédiat des installations et couvre d'autres zones si ces dernières présentent une vulnérabilité particulièrement forte (annexe 4, ch. 122, al. 2 et 3, let. a).

Selon l'art. 31 al. 1 let. a OEaux, quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29, al. 1) ainsi que dans une zone ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux; ces mesures consistent en particulier à prendre les mesures exigées dans l'annexe 4, ch. 2.

Selon l'annexe 4 ch. 222 al. 1 let. a OEaux, la construction d'ouvrages et d'installations n'est pas autorisés en S2, l'autorité pouvant accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue.

Selon l'annexe 4 ch. 221 al. 1 let. a OEaux, les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol ne sont pas autorisés dans la zone S3.

Selon l'annexe 4 ch. 221 al. 1 let. h OEaux, ne sont pas autorisés dans la zone S3 les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection.

Selon l'annexe 4 ch. 221 al. 1 let. c OEaux, l'infiltration d'eaux à évacuer ne sont pas autorisées dans la zone S3, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (art. 3, al. 3, let. a) à travers une couche recouverte de végétation.

3. Appréciation

3.1 Il n'a pas été tenu compte de deux ouvrages qui font partie intégrante du projet qui sont situés en zone S2.

Selon le rapport technique du 3 mai 2007 (annexe 1), le site de la Charmille constitue une sorte de plateau triangulaire, à classer en zone S3, et bordé par des vallées sèches, à classer en zone S2. Selon les documents au dossier et dans l'hypothèse où la délimitation des zones de protection des eaux souterraines est correcte, la plus grande partie des installations se situe en dehors des surfaces classées en zone S2. Dans le rapport technique, il est mentionné qu'il n'y

aura pas d'emprises du projet dans "les secteurs assimilés à la zone S2, non constructible (pente > 10% raccordées à une vallée sèche)".

Le plan spécial montre toutefois que le renouvellement d'un pont doit permettre l'accès à la route cantonale et que des conduites d'équipement (eaux usées, électricité, télécommunications) doivent être posées entre le site de la Charmille et Vendlincourt. Toutes ces installations qui font partie intégrante du projet seront presque entièrement (pont) ou partiellement (conduites d'équipement) situées en zone S2 de protection des eaux souterraines.

Un nouveau pont et des conduites d'équipement au moins empièteront ainsi de façon plus ou moins importante sur une zone S2. Un motif important justifiant d'accorder une dérogation à l'interdiction de construire des ouvrages et installations en zone S2 selon l'annexe 4 chiffre 222 alinéa 1 lettre a OEaux existe si l'installation répond à un intérêt public au moins égal à celui de la protection des eaux souterraines et si l'implantation de l'installation est imposée par son but. Or, ces deux conditions ne nous paraissent pas remplies en l'espèce.

- 3.2 D'autre part, si on contrôle de près la délimitation de la zone S2, on constate qu'il n'a pas été tenu compte de la vulnérabilité de la zone de protection.

Les chapitres 4.2 (pédologie et hydrogéologie) et 4.3 du rapport technique livrent peu d'informations sur la délimitation des zones de protection des eaux souterraines faite selon la méthode EPIK à l'endroit du projet. Un secteur central du site de la Charmille avec des pentes proches de 10% est protégé par moins d'un mètre de limon est laissé en zone S3 bien qu'il présente une *vulnérabilité plus élevée*. Les investigations effectuées au niveau de la roche montre des perméabilités qui sont moyennes à élevées (K de 2.8×10^{-5} à 5.9×10^{-4} m/s). Dans le chapitre 4.4 (gestion des eaux de surfaces), il est même mentionné que ce secteur est "particulièrement vulnérable du point de vue de la protection des eaux souterraines", que "l'infiltrabilité" (c.-à.-d. la capacité d'infiltration) mesurée y est "élevée et hétérogène", ce qui "traduit la présence de calcaires fracturés et karstifiés avec localement des voies d'infiltration préférentielle directement en relation avec les conduits principaux du réseau karstique".

La délimitation d'une zone S3 (au lieu d'une zone S2) dans la partie centrale du site de la Charmille nous paraît donc incompatible avec la description du contexte hydrogéologique ("particulièrement vulnérable"), les données de terrain sur les épaisseurs de limons ("moins d'un mètre") ainsi que les résultats des investigations de terrain au niveau de la roche ("perméabilités moyennes à élevées"). La zone de protection rapprochée (zone S2) n'a pas été correctement délimitée, ce qui a pour conséquence que des installations se situent en zone S2 (bâtiments, surface d'exercice, parking, bassin d'infiltration).

- 3.3 Selon l'article 7 des prescriptions du plan spécial sur la Charmille, l'aire d'implantation des bâtiments sert à accueillir des bâtiments destinés à abriter diverses fonctions, telles qu'administration, salles de théorie, cafétéria, locaux de service ainsi que des boxes pour l'entretien des véhicules. D'après l'article 23, "le site ne comprendra pas de réservoirs ou de conduites enterrées contenant des liquides pouvant polluer les eaux" et "l'utilisation de produits dégivrant, phytosanitaires et les engrais seront interdits dans le périmètre du plan spécial". En l'espèce, aucune limitation concernant l'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux (par exemple dans des bidons ou récipients) ne figure dans les prescriptions du plan spécial sur la Charmille. Or, en zone S3, le volume utile des liquides entreposés pouvant polluer les eaux et destinés à l'entretien des véhicules ne doit pas dépasser 450 l par ouvrage de protection (voir annexe 4, ch. 221, al. 1, let. h OEaux). C'est pourquoi, indépendamment de la délimitation de la zone de protection, cet ouvrage pose problème dans la zone S3.

- 3.4 Concernant l'évacuation des eaux de ruissellement, il est prévu d'infiltrer les eaux de chaussée dans les bas côtés tout au long du tracé et de récupérer les eaux en excès dans 2 bassins d'infiltration avec passage à travers une couche de sol biologiquement active (cf. notamment rap-

port technique du 3.5.2007 et articles 22, 26, 27 et 28 des prescriptions du plan spécial sur la Charmille). Même si on admettait que la partie centrale du site de la Charmille se situe en zone S3 de protection des eaux souterraines, l'évacuation des eaux de ruissellement prévue n'est pas conforme aux prescriptions actuelles (annexe 4, chiffre 221, alinéa 1, lettre c, OEaux). Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et infiltrées en dehors de toute zone de protection des eaux souterraines (sans passage à travers une zone S2 ou S1). L'infiltration des eaux de toiture non polluées en zone S3 doit être effectuée avec traitement, c'est-à-dire avec passage à travers une couche recouverte de végétation ou à travers une couche filtrante possédant le même pouvoir épurateur qu'une couche de sol biologiquement actif. Indépendamment de la délimitation de la zone de protection, cet ouvrage pose aussi problème dans la zone S3.

- 3.5 Le centre de formation et de sécurité routière se trouve au moins en partie dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'art. 19 al. 2 LEaux. Par conséquent, le projet aurait nécessité une autorisation cantonale selon l'article susmentionné.

E. Etude d'impact sur l'environnement

1. Les recourants soutiennent que même si la destination du circuit automobile n'est pas d'accueillir des manifestations sportives en relation avec les sports motorisés une étude d'impact était nécessaire car la structure et l'étendue du circuit permet d'organiser de telles manifestations.

2. Droit

Selon l'art. 10a al. 2 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : EIE) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact; il peut fixer des valeurs seuil. Il vérifie périodiquement les types d'installation et les valeurs seuil, et les adapte le cas échéant (art. 10a al. 3 LPE).

Selon le chiffre 60.8 de l'annexe à l'ordonnance du 19 octobre 1988 sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), les pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives sont soumises à une EIE.

3. Appréciation

Concernant le texte du chiffre 60.8 de l'annexe à l'OEIE "Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives" se pose la question de savoir si par "manifestations sportives" on entend des concours respectivement des courses ou si sous ce terme tombent également des cours respectivement des offres (entraînements) sans caractère de compétition. Avec ce type d'installations, on a cependant plutôt pensé à des „circuits", sur lesquels des concours, respectivement des courses (y compris d'autres activités comme p.ex. l'essai pour les coureurs) ont lieu et moins à des „circuits" sur lesquels n'ont lieu que des „entraînements". Ce point de vue est confirmé lorsqu'on examine comment le terme "manifestations sportives" est utilisé au niveau fédéral. L'Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31) utilise par ex. à l'art. 47 ce terme et parle à ce sujet incontestablement de courses. De plus, il existe une Commission Intercantonale de la Circulation routière (CICR) qui a édicté des Directives sur les manifestations sportives du 31.10.1974 („Richtlinien für die Bewilligung von motorsportlichen Veranstaltungen", seulement en allemand). Si on examine ces directives, on constate qu'il n'est aussi question que de compétition ou de courses.

C'est pourquoi, les installations sur lesquelles de telles courses, respectivement compétitions sont interdites, comme c'est le cas de l'installation litigieuse selon l'arrêt du Tribunal cantonal,

ne sont pas soumises à l'obligation d'une EIE. Il n'existe pas d'indice que cette interprétation ne serait pas conforme à l'EIE. On est parti de l'idée que de grandes émissions de bruit sont spécialement générées par les courses. Les recourants ne prétendent pas non plus que cette disposition devrait aussi valoir pour les installations sur lesquelles aucune course n'est permise. Ils disent seulement que l'on pourrait organiser des courses sur cette installation. A notre avis, l'interdiction de courses est valable, cette partie de décision est contraignante, et si le propriétaire du circuit voulait organiser des courses, les autorités devraient immédiatement le lui refuser.

Si des courses devaient un jour être autorisées au propriétaire, ce dernier devrait faire une EIE. De plus, les tiers qui louent l'installation n'ont pas non plus le droit d'organiser des courses, respectivement des compétitions.

F. Protection contre le bruit

Les recourants reprochent au Tribunal cantonal de n'avoir pas pris en compte les intérêts liés à la protection de l'environnement. Ils invoquent que le Tribunal cantonal aurait rejeté de manière arbitraire leur requête visant à mettre en œuvre une expertise sur le bruit.

Il ressort du dossier que les valeurs de planification sont partout respectées et que le service cantonal spécialisé ne voit pas de problème de bruit. Nous sommes d'accord avec cette appréciation et n'avons pas d'autres remarques.

G. Protection de l'air

Les recourants invoquent la protection de l'air et requièrent une expertise scientifique.

Etant donné le faible volume du trafic, nous pouvons soutenir l'affirmation de l'expert cantonal selon laquelle "on peut affirmer qu'un projet comme celui-ci, avec des véhicules qui tournent, plus les émissions du trafic induit, provoque une charge extrêmement faible pour l'air" (PV de l'audience du 25.02.2009, page 29).

Les valeurs limite d'immissions pour le NO₂ et les poussières fines (PM₁₀) sont aujourd'hui clairement respectées autour de l'installation. La charge supplémentaire due au projet est minime et ne générera aucun dépassement des valeurs limite d'immissions.

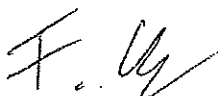
Une expertise scientifique n'est pas nécessaire du point de vue de la protection de l'air.

H. Conclusion

Vu ce qui précède, le projet ne remplit pas les exigences du droit fédéral en matière de protection du paysage, de la nature et des eaux souterraines.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'expression de notre haute considération.

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division droit



Florian Wild, Dr. en droit
Chef de division

en 7 exemplaires

Annexes: - act. 2, 3, 8, 18, 23 en retour

- carte et description de l'objet no 1101 IFP
- carte BUWINpro 1 : 21715
- carte BUWINpro 1 : 49000
- carte REN (Ausbildung 2)